



Volet

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



21004123



Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

21 DEC. 2020

Greffe Le greffier

N° d'entreprise : 0839 947 249

Nom

(en entier) : **SERVIDIS**

(en abrégé) :

Forme légale : **société coopérative agréée comme entreprise sociale**Adresse complète du siège : **4820 DISON, rue Albert Premier, 132**

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS - Ratification statutaire de la forme de Société Coopérative agréée comme Entreprise sociale dans le cadre : -des dispositions transitoires de la loi du 23/03/2019 introduisant le Code des Sociétés et Associations et de -l'arrêté royal du 28 juin 2019 portant exécution de l'article 42, § 4, de loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses concernant la présomption d'agrément comme Entreprise Sociale. Autres modifications ou refonte statutaire par la convention de dispositions autrefois propres à la société à finalité sociale (Forme Juridique qui a disparu) Création de différentes classes d'actions (ratification et précisions) - REFONTE ET COORDINATION ENTIÈRES DES STATUTS REFONDATION DES MANDATS

D'un acte dressé par Maître Audrey BROUN, notaire de résidence à Dison (Premier canton de Verviers), en date du deux décembre deux mille vingt (02/12/2020) en cours d'enregistrement, il résulte ce qui suit:

Partie analytique de l'extrait ↓

L'assemblée générale de la société, à l'unanimité des voix,

1) pour autant que nécessaire a approuvé le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du vingt-quatre juin deux mille vingt qui a pris toutes et chacune des décisions suivantes :

- approbation sans réserve du rapport de gestion des administrateurs et décharge entière et définitive consentie du chef de leur administration en 2019 ;
- approbation sans réserve du bilan et du compte de résultats 2019 ;
- approbation du rapport spécial quant à la justification de la réalisation des buts, objets et finalité de l'entreprise sociale ;

2) a entériné avec effet à leurs dates les augmentations des « Apports en Fonds Propres hors capital » du vingt-huit octobre deux mille vingt (28/10/2020) par

- "Agence Locale pour l'Emploi de Dison", Association Sans But Lucratif, dont le siège social est établi à 4821 DISON (Andrimont) Rue de Verviers, 203, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) sous le numéro 0454.986.715,

Et

- « Entreprise de Travail Adapté Jean Del'Cour » Association Sans But Lucratif, dont le siège est à 4460 Grâce-Hollogne, Rue de l'Expansion, 29, dans le ressort territorial du Tribunal de l'Entreprise de LIÈGE (division de Liège) inscrite à la Banque carrefour des entreprises (BCE) sous le numéro 0407.410.490,

chacune à hauteur de dix mille euros rémunérée (chacune) par l'attribution de 40 (quarante) actions de classe A souscrites à deux cent cinquante euros chacune. (donc au total 40+40 = 80 actions)

3) a ratifié mais en les refondant autrement et avec novation à la date du 02/12/2020, la création de deux différentes classes de parts (actions) qu'avait décidée l'assemblée générale extraordinaire du dix-neuf juin deux mille dix-neuf (19/06/2019), (sans acte notarié) par décisions publiées par extrait aux annexes du Moniteur Belge du vingt-quatre juillet suivant (24/07/2019), sous le numéro 19100226 (création de deux « types » de « parts » A et B). Cette refondation s'inscrivant aussi dans la suppression de toute valeur nominale dont question ci-après sub 4) mais aussi dans la suppression du montant déjà sans cause vraiment contractuelle qui en 2019 avait fixé la « valeur » des parts de « type » A à 620 euros (à cause d'opérations d'augmentation de capital par écritures comptables) alors même que leur valeur de souscription et les droits de retrait y attachés étaient, sont, et doivent restés fixés à 250 euros par part (action) de classe A : voir statuts coordonnées sub 5) ci-après (Le procès-verbal mentionne qu'il n'y a en cela que maintien des anciens

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

principes : Sous l'empire des anciens statuts, avant l'assemblée du 02/02/2020, cette limitation du droit de retrait (= au montant de la souscription) était déjà consacré par l'article (maintenant ancien) seize des statuts qui s'employait déjà à exclure les plus-values résultant indirectement des augmentations de capital par écritures comptables en toutes circonstances)

4) Dans le contexte de l'adaptation des statuts à l'arrêté royal du 28 juin 2019 portant exécution de l'article 42, § 4, de loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations et de ses dispositions transitoires, et, s'agissant de la présente société, plus spécifiquement des dispositions diverses concernant la présomption d'agrément comme Entreprise Sociale, tout en maintenant sans discontinuité toutes les dispositions statutaires favorisant l'accès à l'actionnariat des travailleurs (et autres mesures à leur profit procédant des buts de la société) pour continuer d'avoir la qualité d'entreprise d'économie sociale agréée par la Région Wallonne.

a) a ratifié l'adoption de la forme légale de Société Coopérative agréée comme Entreprise Sociale ;
b) a mis fin aux notions de capital, de part fixe de celui-ci ainsi qu'à la valeur nominale des parts (actions)
c) a mis fin de l'indisponibilité de l'ancienne part fixe et de la réserve légale ;
d) a créé (ratification mais avec nouvelle modalisation : cf supra sub 3) deux classes d'actions ;
e) a reformulé les buts, finalité, valeurs et objet de la société sans changement de fonds mais pour adapter la terminologie au droit actuel {Dans ce contexte, pour prévenir toutes difficultés (= si tant est que tel rapport était obligatoire, en l'absence de toute réelle modification de fond) le conseil d'administration a dressé néanmoins le rapport spécial prévu à l'article 6 :86 CSA, en date du vingt-huit octobre deux mille vingt (28/10/2020). Ce rapport a été annoncé dans l'ordre du jour, mis à la disposition des actionnaires et est resté annexé au procès-verbal objet du présent extrait}

f) a organisé un organe d'administration qui en cas de pluralité d'administrateurs doit fonctionner sur le principe collégial ; a formalisé le principe de cooptation (provisoire)

g) Divers. Siège : seule l'indication de la Région est statutaire mais non pas l'adresse ; etc.

Le tout, de manière telle que les nouveaux statuts sociaux, entièrement refondus et coordonnés figurent ci-après. Ces nouveaux statuts constituent la conséquence des résolutions actées au procès-verbal objet du présent extrait. Mais ils sont aussi la résultante d'autres décisions ponctuelles non explicitement relevées, explicitées ailleurs que dans la coordination en elle-même. De manière telle qu'outre cette vertu de coordination, tous les termes de la coordination ci-après (et incluse dans le procès-verbal, et prise littéralement dans celui-ci) prévalent sur ceux préliminaires du procès-verbal en cas d'éventuelle contradiction, savoir :

Partie littérale de l'extrait ↓

STATUTS

Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège - Objet - Durée

Article 1. Forme juridique - Dénomination

La société revêt la forme d'une Société Coopérative.

Elle a été constituée sous forme de société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale. À la faveur des dispositions de la loi du 23/03/2019 introduisant le (nouveau) Code des Sociétés et des Associations et de son arrêté d'exécution du 28/06/2019, elle est présumée agréée comme Entreprise sociale et fera donc compléter la dénomination de sa forme juridique de la mention de cet agrément.

De manière telle que, tant qu'elle jouira de cet agrément, la dénomination de sa forme juridique sera : « Société Coopérative agréée comme Entreprise Sociale » en abrégé « SC agréée comme ES »

Elle est dénommée: « SERVIDIS ».

Article 2. Siège.

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse précise du siège au sein de cette Région n'est pas statutaire et sa fixation est de la compétence de l'organe d'administration.

L'organe d'administration pourra aussi déplacer le siège de la société en Région de Bruxelles-Capitale mais cela emporterait une modification statutaire et dès lors le conseil d'administration veillerait aux conditions de forme (acte authentique) et de publicité (statuts coordonnés) en résultant.

Si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôt et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Valeurs. Buts. Finalité. Objet.

Buts. Finalité.

La présente société coopérative est une structure juridique d'accueil qui n'a pas pour but principal de procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés, mais la réalisation d'un objectif sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société. C'est une entreprise sociale.

Plus spécifiquement, elle se fixe pour objectif d'assurer, en vue de la satisfaction de besoins sociaux, un emploi rémunéré à des personnes fragilisées sur le plan physique ou social.

La société vise (mais sans exclusive) notamment les groupes cibles suivants :

- les personnes handicapées ;
- les personnes en situation de chômage, particulièrement de longue durée (demandeur d'emploi difficile à placer)

-les personnes n'ayant jamais connu le monde du travail ou l'ayant quitté depuis longtemps.

Valeurs de la société

Elle n'est pas vouée à l'enrichissement de ses actionnaires. Elle vise à l'insertion sociale et professionnelle des personnes définies ci-avant, dont les groupes cibles susmentionnés, par la satisfaction de tous leurs besoins sociaux, notamment ceux cités sous le titre « Objet » ou au moyen des actions énumérées sous le même titre.

La société n'est pas une structure fermée à d'autres actionnaires mais il faut nécessairement qu'ils ne recherchent aucun enrichissement et que par leur personne, leur position, (pour les personnes morales, leur buts et objets sociaux) ils soient en mesure de concourir à la réalisation des buts et objets de la société en partageant toutes ses valeurs.

La société a vocation aussi à être une société d'économie sociale, favorisant l'accès des travailleurs à l'actionariat et veillant à la protection de leur droits et intérêts au sein de la société.

Objet

Sans que cette liste soit limitative, la société aura notamment pour activités et pour objet :

- la gestion d'une activité de titres services ;
- la garde d'enfants ;
- services aux entreprises et, surtout, leurs travailleurs ;
- la prestation de services de toute nature au bénéfice direct ou indirect de personnes fragilisées sur un plan physique ou social, dont les groupes cibles définis ci-avant.

Article 4. Durée

La société a été constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

La société peut prendre des engagements et stipuler à son profit pour un terme qui dépasse sa durée.

Titre II. Capitaux propres

Article 5. Apports. Principes.

La société est une société coopérative : les apports en « fonds propres hors capital » sont variables en ce sens que de tels apports nouveaux peuvent être faits en cours d'existence de la société, par des actionnaires nouveaux ou anciens, sans que cela emporte de modifications statutaires. Le tout à l'initiative, la demande, ou l'accord de l'organe d'administration comme mieux dit ci-après.

L'assemblée générale du deux décembre deux mille vingt (02/12/2020) qui a organisé l'adaptation des statuts au Code des Sociétés et des Associations :

- a constaté la suppression des notions de capital, de part fixe et de valeur nominale des actions ;
- a supprimé le caractère d'indisponibilité de l'ex-part fixe (18.600,00 euros) de l'ex-capital (21.600,00 euros) comme de la réserve légale ;
- a constaté qu'à la date de ladite assemblée avaient été émises par le passé :
 - cent onze actions de classe A, représentatives chacune d'une valeur de souscription de deux cent cinquante euros (action d'actionnaire ordinaire)
 - cinq actions de classe B, représentatives chacune d'une valeur de souscription de cinquante euros (actions de membre du personnel ou assimilés)
- a confirmé les principes suivants pour les souscriptions anciennes comme futures :
 - une action de classe A devra être souscrite pour un montant nominal de deux cent cinquante euros ;
 - une action de classe B devra être souscrite pour un montant nominal de cinquante euros ;

(le tout sauf les adaptations permises à l'organe d'administration, s'il le juge bon pour les motifs et dans les seules mesures dites sous le titre « Apports en numéraire avec émission de nouvelles actions »)

-on ne peut souscrire une partie d'action (indivisibilité des titres)

-nonobstant l'état des fonds propres et leur montant nominal (ex capital, réserves, etc.) une action n'ouvre un droit de créance contre la société qu'à raison du montant nominal de sa souscription et sous réserve encore que l'actif net ne soit pas inférieur à l'ensemble des souscriptions. (Voir aussi les limites résultant des procédures des tests de l'activités et de l'actif net)

Malgré la différence d'investissement entre les actions de classe A et celles de classe B, elles donnent chacune indistinctement un droit de vote à l'assemblée générale.

En dehors des actions représentant des apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.

Article 6. Appels de fonds.

Le passé :

L'acte de constitution du trente septembre deux mille onze (30/09/2011) et le procès-verbal notarié du deux décembre deux mille vingt (02/12/2020) contenant l'adaptation des statuts au Code des Sociétés et des Associations contiennent ensemble le constat :

-que tous les montants souscrits par voie d'apports pour un montant global de vingt-huit mille euros (28.000,00€) euros avaient été intégralement et inconditionnellement souscrits et étaient intégralement libérés.

-que les autres montants autrefois constitutifs du capital avaient été formés par voie d'augmentation par écritures comptables (incorporation de réserves disponibles à hauteur de treize mille six cents euros

(13.600,00€) euros au total) et dès lors avaient nécessairement (mode d'augmentation) été intégralement libérés.

-qu'aucune partie de ces fonds propres hors capital, ensemble alors de quarante-et-un mille six cents euros (41.600,00€) n'étaient frappés d'indisponibilité.

Le futur :

A priori, les nouvelles actions devront être immédiatement libérées. Lorsque néanmoins, elles ne le seraient pas, l'organe d'administration déciderait souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant le traitement égal de tous ceux-ci.

Tout versement s'impute d'une façon égale sur toutes et chacune des actions souscrites par l'actionnaire.

Le non-respect des obligations de libération, après deux préavis successifs chacun d'un mois signifiés à l'actionnaire défaillant ouvre le droit pour l'organe d'administration de convoquer une assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la loi et les statuts en matière d'exclusion.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée sous l'article des statuts dédié à la question de l'« Exclusion »

Article 7. Apports en numéraire avec émission de nouvelles actions

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles des mêmes classes A et B que les actions existantes en les réservant à leurs destinataires naturels (= actionnaires ordinaires ou actionnaires membre du personnel ou assimilés)

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées par les présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

La société ne peut souscrire ses propres actions, ni directement, ni par une société filiale, ni par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société ou de la société filiale.

La personne qui a souscrit des actions en son nom propre mais pour le compte de la société ou de la société filiale est censée avoir souscrit pour son propre compte.

Tous les droits afférents aux actions sont suspendus, tant que ces actions n'ont pas été aliénées.

L'interdiction n'est pas applicable à la souscription d'actions d'une société par une société filiale qui, en sa qualité d'opérateur professionnel sur titres, est une société de bourse ou un établissement de crédit.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts.

Comme défini dans les principes (article 5) le prix d'émission d'une action nouvelle est strictement égale à la valeur de l'apport nominal fixé pour la souscription (deux cent cinquante euros pour une action de classe A et cinquante euros pour une action de classe B)

Toutefois le conseil d'administration a la latitude d'adapter ce prix d'émission :

a) à la hausse ou à la baisse dans la mesure des conséquences d'une inflation ou d'une déflation monétaire (index ordinaire des prix à la consommation) ;

b) à la baisse dans la mesure où l'actif net de l'entreprise serait devenu inférieur à la somme des apports nominaux. (Il s'agit d'empêcher qu'à terme les entrants ne compensent la perte économique des actionnaires préexistants.) ;

c) mais pas à la hausse (sauf l'exception de a)) puisque les actionnaires, pas plus les anciens que les entrants ne peuvent, en vertu des présents statuts d'entreprise sociale, espérer une plus-value sur leur investissement, ni en cas de retrait ni à la dissolution de la société.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'émission d'actions nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport mentionne au moins le nombre et l'identité des actionnaires existants et nouveaux qui ont souscrit des actions nouvelles, le nombre et la classe d'actions auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, la justification du prix d'émission et les autres modalités éventuelles.

Article 8. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

L'assemblée qui a décidé de d'adaptation des statuts au (nouveau) Code des Sociétés et des Associations (assemblée du deux décembre deux mille vingt) a voté la suppression pure et simple du caractère d'indisponibilité des capitaux propres indisponibles s'agissant de ceux qui ont pris ce caractère le 01/01/2020 par l'effet de la loi en suite de la conversion de l'ancienne part fixe libérée du capital et de l'ancienne réserve légale mais aussi le cas échéant ceux qui auraient eu vocation à prendre ce caractère d'indisponibilité au moment de la libération lors de l'appel des "apports non appelés, hors capital", et qui constituaient la partie non libérée de la part fixe de l'ancien capital. Et ainsi tous ceux visés par l'article 39 §2 de la loi du 23/03/2019. De la même façon les apports intervenus depuis le 01/01/2020 et ceux ultérieurs ne seront pas frappés d'indisponibilité.

Titre III. Titres

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Toute action doit être représentative d'un apport.

Elles sont inscrites dans le registre des actionnaires. Ce registre contiendra toutes les mentions requises par le Code des Sociétés et des Associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs (Pour ces droits, cf. article 11 ci-après).

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actionnaires. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

L'organe d'administration peut décider de scinder un registre en deux parties dont l'une est conservée au siège de la société et l'autre, en dehors du siège, en Belgique ou à l'étranger dans les conditions prévues par la loi actuelle ou future (actuellement article 6:27 du Code des Sociétés et Associations.)

Les actions sont dites de classe A quand elles représentent la souscription d'un actionnaire ordinaire (comprendre un actionnaire non membre du personnel)

Les actions sont dites de classe B quand elles représentent la souscription d'un actionnaire membre du personnel ou assimilé ou qu'il est devenu propriétaire de telle action autrement (cf. infra)

Ces notions de classes d'actions doivent donc intimement à l'ambition de l'entreprise d'avoir et de conserver en tout temps la qualité d'entreprise d'économie sociale agréée comme telle par la région Wallonne.

Les actions de classe B, accessibles à un moindre investissement (cf. article 5 des statuts) sont donc exclusivement destinées :

- aux membres du personnel de SERVIDIS qui doivent dans ce cas souscrire et libérer leur(s) action(s) au plus tard à la fin du douzième mois suivant leur engagement par la société dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée (Voir toutefois aussi sous le titre « Admission » la possibilité pour les membres du personnel d'être les attributaires d'actions de telle classe dans le contexte d'un plan de participation ou d'un acte d'adhésion au sein de l'entreprise)

- ou à toute association à personnalité juridique, sans but lucratif, dont la qualité de membre (de cette association) serait réservée aux actionnaires travailleurs de la société SERVIDIS),

Nonobstant la différence d'investissement (différente valeur de souscription entre ces classes d'actions), chaque action, qu'elle soit de classe A ou de classe B donne un même droit de vote à l'assemblée générale.

Les droits aux dividendes restent proportionnels aux montants nominaux souscrits ou attribués et sous les limitations prévues aux dispositions ad hoc des statuts quant aux distributions.

Article 10. Nature des autres titres.

Les autres titres peuvent être nominatifs ou dématérialisés.

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision prise à la majorité simple des voix, par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe le taux d'émission et toutes autres modalités en même temps qu'elle organiserait alors le fonctionnement de l'assemblée des obligataires.

Article 11. Indivisibilité des actions et autres titres.

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Sans préjudice à ce qui est dit au paragraphe suivant, si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

En cas de décès d'un actionnaire, l'exercice des droits afférents à ses actions est suspendu jusqu'au jour de l'agrément de la transmission de ces actions ou de leur reprise par la société, conformément à ce que les présents statuts prévoient en matière d'agrément (=dans les situations où celui-ci serait requis)

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par celui de l'usufruitier ou du nu-propriétaire qui a titre pour avoir (ou a déjà) la qualité d'actionnaire et s'ils ont tous deux cette qualité, par l'usufruitier, sauf opposition du nu-propriétaire, auquel cas l'exercice des droits y attachés serait suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire à l'égard de la société.

Article 12. Cessibilité des actions.

Les actions sont librement cessibles entre vifs ou pour cause de mort aux actionnaires propriétaires d'au moins une action de même classe, pour autant que le cessionnaire ne fasse pas l'objet d'une procédure d'exclusion en cours. Mais la publicité de la mutation et de ses conditions doit être assurée par une communication (par courrier ou e-mail) à l'organe d'administration. Le prix ne peut pas excéder la valeur nominale de souscription.

Les actions ne peuvent être transférées à des tiers que si ceux-ci répondent aux conditions et exigences de procédure et autres déterminées par les statuts pour devenir actionnaire (sous le titre « Admission»). L'organe d'administration a le pouvoir discrétionnaire d'en décider et ne doit, à cet égard, de justification qu'à l'assemblée générale mais non pas aux candidats cédant ni cessionnaire. L'organe d'administration a donc le pouvoir de refuser une cession ou transmission pour cause de mort au profit de tiers. Ce refus porte tous ses effets juridiques immédiatement, sans recours, mais les parties ont droit à l'information, à la publicité de la cause du refus, laquelle doit, dans cette mesure, être mentionnée dans la décision de l'organe d'administration.

L'actionnaire (ou la succession de l') qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers doit en informer l'organe d'administration (par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société s'il en est). Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre, les numéros et la classe d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession. Ce prix ne peut pas excéder la valeur nominale de souscription. L'organe d'administration doit notifier sa décision dans le mois.

Les cessions réalisées en méconnaissance de ce qui précède ne sont pas opposables à la société ni aux tiers, indépendamment de la bonne ou la mauvaise foi du cessionnaire, et même lorsqu'une restriction statutaire à la cessibilité n'est pas reprise dans le registre des actionnaires.

En cas de cession d'une action non libérée, le cédant et le cessionnaire sont, nonobstant toute disposition contraire, tenus solidairement de la libération envers la société et les tiers. En cas de cessions successives, tous les cessionnaires consécutifs sont tenus solidairement.

En tout état de cause, les actionnaires (légataires ou héritiers) qui se sont vus refuser le transfert peuvent demander que leurs actions soient reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social prévue aux présents statuts.

TITRE IV. ADMISSION

Article 13. Conditions d'admission

Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir devenir actionnaire de la société.

Le candidat doit adhérer à tous les buts, finalités, valeurs, tels que définis sous le titre des présents statuts « Valeurs. Buts. Finalité. Objet. » La seule souscription ou acquisition d'une action emporte l'obligation de cette adhésion.

Le candidat doit souscrire au moins une action ou acquérir au moins une action.

Un actionnaire peut être une personne physique ou une personne morale.

Un actionnaire ne peut dans le cadre de ses (autres) activités privées ou professionnelles agir contrairement aux valeurs de la coopérative.

Par ailleurs, eu égard à ces valeurs, buts et finalités, il est requis pour devenir actionnaire :

Actionnaire ordinaire (titulaire d'action de classe A) : (comprendre non membre du personnel) : être en mesure par sa personne, ses activités, sa position sociale, (pour les personnes morales, ses buts et objet et/ou activités) de concourir à la réalisation des buts et la défense des valeurs de la société.

Actionnaire membre du personnel (titulaire d'action de classe B) : être membre du personnel : voir les conditions plus complètes reprises à l'article 9 des statuts. Voir aussi les dispositions en matière de démissions et de perte de qualité d'actionnaire à l'article 15.

Article 14. Procédure d'admission

Pour être admis comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions stipulées aux statuts doit obtenir l'agrément de l'organe d'administration.

Le candidat actionnaire demande son adhésion par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société s'il en est.

Dans sa demande, il indiquera ses noms, prénoms, profession et domicile, (dénomination, forme juridique, siège social, numéro de BCE, objet social, pour les personnes morales) ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire. Il indiquera aussi ses motivations.

L'organe d'administration peut imposer le formulaire à utiliser pour une demande d'adhésion.

Par sa seule demande d'adhésion et la publicité qui est à sa disposition notamment par les publications aux annexes du Moniteur Belge et au moyen du dossier de la société au Greffe du Tribunal de l'entreprise (Article 2 :7 du CSA), le candidat souscrit les obligations de respect des buts, valeurs et finalité de la société et de toutes les dispositions statutaires comme encore des règlement(s) d'ordre intérieur et charte(s) s'il en est.

L'organe d'administration statue dans le mois et

- a le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de refuser l'adhésion ou de la conditionner à un engagement ou une déclaration complémentaire du candidat souscripteur d'action(s) de classe A dans la mesure nécessaire à établir sa capacité à respecter les conditions d'admission ;

- doit en principe accepter la souscription d'un candidat souscripteur d'action de classe B dès lors seulement que ce candidat remplit les conditions pour être actionnaire de classe B (=être membre du personnel) mais peut néanmoins opposer un refus si ce refus procède légalement de l'obligation qu'ont les pouvoirs publics locaux de conserver une prépondérance dans les apports en fonds propres hors capital {décret relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion (MB 07/11/2016 article 7, 6°, b) ou toutes autres dispositions légales futures qui s'y substituerait}

L'organe d'admission doit motiver son refus. Cette motivation n'est qu'une obligation de publicité due au candidat. Le motif soulevé, en lui-même, n'ouvre droit à aucune action, contestation ni recours quelconque.

Mais, l'organe d'administration doit compte à l'assemblée générale des actionnaires des candidatures lui transmises et le cas échéant de ses refus.

Article 15. Démission ou perte de la qualité d'actionnaire.

Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social.

En toute hypothèse toute démission ou retrait d'un actionnaire d'actions de classe A ne sera admis s'il a pour conséquence de réduire le nombre d'actionnaires de classe A à moins de trois.

La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société, ou par mail contre accusé de réception. (Les accusés de réception générés automatiquement par des applications informatiques ne valent pas accusé de réception au sens du présent article.)

La démission peut porter sur l'ensemble ou une partie des actions de l'actionnaire. Les actions pour lesquelles il démissionne seront annulées;

La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;

Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement souscrit et libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant pouvoir être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte

des derniers comptes annuels approuvés. Une action n'ouvre donc un droit de créance contre la société qu'à raison du montant nominal de sa souscription et sous réserve encore que l'actif net ne soit pas inférieur à l'ensemble des souscriptions. Ce qui exclut explicitement notamment que l'actionnaire, démissionnaire, retrayant ou exclu ne puisse prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et fonds de prévision ou autres prolongements des « apports en fonds propres hors capital » qui ont été constitués par voie d'incorporation de réserves ou d'autres écritures comptables.

De plus, en tout état de cause, conformément à la loi, la société peut surseoir au paiement de tout ou partie de la part de retrait dans les situations où la société ne peut procéder à de distribution si la société répond défavorablement au test de l'actif net et à celui de liquidités comme ils procèdent des dispositions légales (actuellement 6:115 et 6:116 du CSA) ou de toutes celles qui s'y substitueraient

Mais lorsque la société disposerait à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

Dispositions particulières concernant les actionnaires titulaires d'actions de classe B : le membre du personnel admis comme actionnaire ou par voie de souscription ou autrement perd de plein droit cette qualité un an au plus tard après la fin du lien contractuel de travail qui le liait à la société, suivant les conditions et modalités à déterminer par le conseil d'administration. Il retrouve la valeur de sa part de retrait fixée exactement comme pour un démissionnaire volontaire.

L'actionnaire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément à ce qui est dit ci-dessus.

Article 16. Exclusion

La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait. (Calculée de la même façon que dit par les statuts en matière de démission ou de retrait partiel ou de perte de la qualité d'actionnaire)

Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion est communiquée à l'actionnaire par e-mail à l'adresse électronique qu'il aurait communiquée à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

TITRE V. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 17. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, lesquels, en cas de pluralité, constituent de plein droit un organe collégial.

L'assemblée générale fixe le nombre d'administrateur(s) ainsi que la durée de leur mandat. Cette durée peut être indéterminée.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée, sans motif ni préavis, ni indemnité.

Dans le cas où le nombre d'administrateur aurait été fixé à UN et que cette place deviendrait vacante, une assemblée générale sera convoquée dans le mois, à l'initiative de n'importe quel actionnaire, de façon à reconstituer un organe d'administration.

Dans le cas où l'organe serait collégial (= et qu'il y aurait donc plusieurs administrateurs par la volonté de l'assemblée générale au moment de la constitution des mandats), et que la place d'un administrateur deviendrait vacante, le ou les administrateurs restant(s) pourront pourvoir à la place vacante par la voie de la cooptation prévue par la loi mais avec l'obligation de soumettre la ratification à la plus prochaine assemblée générale prévue. Le nouvel administrateur ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace. Même si l'assemblée ne ratifie pas le mandat constitué par voie de cooptation, les actes d'administration internes comme externes posés du temps de la cooptation restent pleinement valables.

L'organe d'administration, nommé « conseil d'administration » en cas de pluralité d'administrateurs, a tous les pouvoirs les plus étendus d'administration de la société à la seule exception des pouvoirs réservés par la loi à l'assemblée générale.

Ainsi le conseil d'administration a-t-il dans ses compétences, notamment :

- a) il engage, promeut et révoque le personnel de la société aux conditions qu'il détermine;
- b) il décide de l'admission de nouveaux actionnaires;
- c) il engage et répond à toute action en justice et désigne les conseils de la société;
- d) il conclut tout contrat généralement quelconque;
- e) il décide des prises de participations ou des adhésions à des sociétés ou associations tierces;
- f) il assume la gestion financière de la société;
- g) il prépare les plans stratégiques et financiers à court et long terme;
- h) il arrête les bilan et comptes annuels;

i) il rédige le rapport annuel de gestion ainsi que tout rapport spécial, dont celui requis par la loi sur la manière dont la société veille à réaliser son objet social;

j) il désigne le secrétaire des organes de gestion de l'association;

k) il désigne la personne chargée de la gestion financière courante de la société.

L'organe d'administration veille au moins à la nomination d'un(e) président(e) du conseil d'administration qui peut aussi se nommer « président de la société ». Il peut nommer un (une) Vice-président(e). En cas d'administrateur unique, les missions et pouvoirs éventuellement statutairement dévolues au Président du conseil d'administration sont de plein droit dévolues à l'administrateur unique.

Dans le cas où plusieurs administrateurs ont été désignés:

a) le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige;

b) Il délibère valablement dès que la moitié de ses membres au moins est présente ou représentée. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Dans l'hypothèse où le nombre d'administrateurs présents ou représentés est pair, la voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix. L'administrateur ayant, quant à un acte déterminé, un intérêt opposé à celui de la société, ne peut participer à la délibération du conseil relative à cet acte.

Article 18. Création d'un organe de gestion journalière

L'organe d'administration peut décider de déléguer la gestion journalière de la société à un administrateur-délégué et/ou à la personne exerçant la direction de la société, ou même encore à tout autre personne dans ou en dehors de son sein et dont il fixe les pouvoirs et la rémunération (Pour les précisions importantes quant à une rémunération éventuelle et, par principe, d'exception, voyez l'article des statuts dédié à cette question).

L'organe d'administration détermine les pouvoirs de qui est chargé de la gestion journalière. A défaut de cette détermination, la ou chaque personne investie d'un mandat de délégué à la gestion journalière est investie de plein droit (seule) y compris en matière de représentation de tous les pouvoirs attachés au concept de gestion de journalière, comme il a été redéfini par le CSA.

Tout délégué à la gestion journalière est révocable (pour ce qui est de ce mandat délégué par l'organe d'administration), sans motif ni indemnité. Dans cette hypothèse, le président du Conseil d'administration assure la gestion journalière, de plein droit, jusqu'à nouvelle désignation d'un ou plusieurs mandataires à la gestion journalière.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, dans la mesure de cette gestion attribuer des mandats spéciaux (déterminés) à tout mandataire.

Hors le concept de gestion journalière, l'organe d'administration peut aussi constituer tout mandat spécial.

Article 19. Autres règles de représentation

Vis-à-vis des tiers, tous les actes qui engagent la société:

-quels qu'ils soient, (y compris ceux auxquels un officier public ou ministériel prête son concours) sont valablement signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique lorsque c'est le cas.

-relevant de la gestion journalière sont valablement signés par un seul administrateur-délégué (ou directeur = directeur est le nom qu'il porte s'il cette personne est choisie hors du sein des administrateurs)

Et le tout sans que jamais ne doive être produite aucune justification aux tiers (ni délibérations, ni procès-verbal ni mandats quelconques) autre(s) que les publications aux annexes du Moniteur Belge.

La société est en outre encore valablement engagée par tout mandataire spécial qui doit alors faire la preuve de l'existence de ce mandat spécial, authentique ou sous seing privé.

Article 20. Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est gratuit. (Entreprise sociale) L'assemblée générale peut toutefois décider d'une indemnité limitée ou de jetons de présence limités.

Le mandat d'un directeur (= qui n'a pas le mandat principal d'administrateur) qui exerce des prestations spéciales ou permanentes, peut être rémunéré dans la mesure du travail fourni. Dans ce cas, la rémunération est fixée par qui constitue le mandat. En aucun cas cette rémunération ne peut consister en une participation aux bénéfices de la société.

Aux administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, le conseil d'administration peut aussi attribuer des rémunérations dans la mesure d'un travail fourni (comprendre : au-delà de la mission principale ordinaire d'un administrateur) En aucun cas cette rémunération ne peut consister en une participation aux bénéfices de la société.

Article 21. Contrôle de la société

Le contrôle de la société, de sa situation financière, des comptes annuels, de la régularité de toutes opérations de gestion, sont confiés à chacun des actionnaires tant que la société ne se trouvera pas dans une des situations où le recours à un ou plusieurs commissaires est obligatoire, en vertu de la loi.

Chaque actionnaire pourra, soit par lui-même, soit par un expert-comptable choisi au sein de l'Institut des Experts Comptables, à tout moment, sans déplacement, prendre connaissance de la correspondance, des procès-verbaux, des registres et généralement de tous les livres et documents sociaux.

Toutefois l'assemblée générale pourra dans toute situation confier le contrôle de la société à un ou plusieurs commissaires choisis parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

L'assemblée générale fixe la rémunération éventuelle des commissaires.

Titre VI. Assemblée générale

Article 22. Tenue et Convocation

Principes

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des Sociétés et des Associations.

La société veille à assurer l'égalité de traitement de tous les actionnaires qui se trouvent dans une situation identique.

L'assemblée générale ordinaire

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire, le premier vendredi du mois de juin à quatorze heures

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

L'organe d'administration, pour des raisons techniques, peut fixer des autres date, heures et lieux, pourvu que l'assemblée générale ordinaire obligatoire se tienne au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport annuel de gestion mais aussi le rapport spécial que l'organe d'administration de la société doit établir chaque année sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait mention de la manière dont il a contrôlé et contrôle l'application des conditions d'agrément, des activités que la société a effectuées pour atteindre son objet (et buts) et des moyens que la société a mis en œuvre à cet effet. Comme encore le rapport spécial que l'organe d'administration doit dresser dans les cas suivants :

- lorsque l'organe d'administration a été appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a ou a eu un intérêt, direct ou indirect, opposé à celui de la société ;

- lorsque des actions nouvelles (de quelque classe que ce soit) auraient été émises au cours de l'exercice sur la gestion duquel il est rendu compte ;

- lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif et que l'organe d'administration propose des mesures pour assurer la continuité de la société. ;

- lorsque des demandes de démission d'actionnaires sont intervenues au cours de l'exercice précédents.

Tous ces rapports spéciaux peuvent être intégrés au rapport ordinaire annuel pour autant qu'ils fassent l'objet d'un titre bien distinct.

Autres assemblées générales (assemblées extraordinaires)

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'actionnaire(s) représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour et la convocation doit intervenir dans les trois semaines de la demande.

Convocations

Les convocations aux assemblées générales (=ordinaires comme extraordinaires) contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Les convocations sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquels la société ne dispose pas d'une adresse-E-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 23. Assemblée générale par procédure écrite

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 24. Assemblée générale électronique

Si l'organe d'administration en organisait la possibilité technique (=outil informatique), les actionnaires pourraient participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce à ce moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote. Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

Article 25. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire d'actions doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire d'actions doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actionnaires (le cas échéant relatif à sa classe d'actions);

-les droits afférents aux actions du ne doivent pas avoir été/ se trouver suspendus; si le droit de vote est suspendu, l'actionnaire peut participer à l'assemblée mais sans pouvoir participer au vote.

Article 26. Séances. Procès-verbaux.

L'assemblée générale est présidée ou par l'administrateur unique ou par le président du Conseil d'administration ou en son absence par n'importe quel autre administrateur ou directeur appelé à ces fonctions à la majorité simple

Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration qui ont le pouvoir de représentation.

Article 27. Délibérations

Droit de vote

À toute assemblée générale, chaque action donne UNE voix.

(Comme dit ci-avant, que cette action soit de classe A ou de classe B)

Toutefois, aucun actionnaire ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux actions représentées.

En cas d'indivision ou de démembrement ou de droit de propriété : voir article 11.

Procurations

Tout actionnaire peut donner à tout autre actionnaire, ou à un tiers, par tout moyen de transmission, une procuration écrite et spéciale pour le représenter en ses lieux et place. Mais l'organe qui convoque peut imposer la forme et le contenu des procurations. Dans tel cas, ou bien cet organe joint un formulaire de procuration aux convocations ou bien transmet tel formulaire par e-mail ou courrier ordinaire dans les trois jours ouvrables de la demande qui lui en est faite.

Une procuration reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points (ou certains d'eux) que ceux de l'ordre du jour initial, sauf si entretemps la société a été informée d'une cession des actions concernées.

Les présents statuts n'organisent PAS la possibilité d'un vote écrit (préalable). L'actionnaire qui veut prendre part à la décision doit procéder par la voie d'instructions spéciales (le cas échéant avec indication de direction de vote) données à son mandataire dans le mandat écrit.

Majorité

Les décisions sont prises, sauf les exceptions prévues par la loi ou les statuts, à la majorité simple des voix valablement exprimées, quel que soit le nombre des actions représentées.

Quorums spéciaux

1. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications aux statuts que lorsque les modifications proposées ont été mentionnées de manière précise dans la convocation, et si les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du nombre total des actions émises (toutes classes confondues)

Si cette dernière condition n'est pas respectée, une deuxième convocation, sauf disposition statutaire contraire, est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère et statue valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées par les actionnaires présents ou représentés.

Une modification statutaire n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

2. S'il est proposé de modifier l'objet, les buts, la finalité ou les valeurs de la société, tels que décrits dans les statuts, l'organe d'administration justifie en détail la modification proposée dans un rapport. Une copie de ce rapport est mise à disposition conformément à l'article 6:70, § 2, des actionnaires.

En l'absence de ce rapport, la décision de l'assemblée générale est nulle.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur une modification de l'objet, des buts, de la finalité ou des valeurs de la société et sauf disposition statutaire contraire, que lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du nombre total d'actions émises, toutes classes confondues

Si cette dernière condition n'est pas respectée, sauf disposition statutaire contraire, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées par les actionnaires présents ou représentés.

Une modification n'est admise que si elle réunit au moins les quatre cinquièmes des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Article 28. Délibérations

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus, par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les décisions déjà prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour (sauf le cas échéant les décisions déjà prises) et statuera définitivement.

Titre VII. EXERCICE SOCIAL. RÉPARTITION. RÉSERVES

Article 29.

Chaque année, l'organe d'administration dresse les rapports dont il est question à l'article 22 des statuts et/ou tous ceux supplémentaires requis à raison d'un agrément général ou spécial de la société après de toutes instances.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 30. Répartitions. Réserves.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration.

S'il y a distribution, il est rappelé que chaque action confère un droit aux bénéfices proportionnellement au montant nominal de souscription qu'elle représente (=actions de classe A ou B)

Toutefois, pour limiter les effets du paragraphe précédent,

A) le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après qu'il sera pourvu à et selon la hiérarchie qui suit :

1. Fixation d'un montant nécessaire à réaliser les investissements permettant d'assurer la viabilité des finalités de l'entreprise sociale ;
2. Plus généralement fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de ses buts, finalité et objet.
3. Favoriser les personnes à risques, telles que déterminées à l'article titré « Valeurs. Buts. Finalité. Objet »
4. Promouvoir une politique sociale active (intégration, formation, maintien, conditions de travail et de rémunération.

B) D'une façon plus générale, tout avantage patrimonial que la société distribue à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit, (=qu'il soit nommé dividende ou autrement) ne peut, à peine de nullité, excéder le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955, portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole, appliqué au montant réellement versé par les actionnaires sur les actions. Le cas échéant ce dépassement sera affecté en réserves ou recevra tout affectation autre décidée par l'assemblée générale excluant, même différé un enrichissement au bénéfice des actionnaires.

De plus, il est rappelé qu'aucun bénéfice ne pourra être distribué que si la société répond favorablement aux tests de l'actif net et de liquidités établis par les articles 6 :115 et 6 :116 du Code des Sociétés et des Associations.

Titre VIII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision d'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 32. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs ou émoluments. Si l'assemblée prononçant la liquidation ne nommait pas de liquidateur(s), ceux-ci seraient de plein droit, dès la décision de dissolution, par la vertu de la présente clause statutaire, réputés être le ou les membres de l'organe d'administration en fonction alors.

Dans les situations où la loi actuelle ou future rendrait cette confirmation obligatoire, le ou les liquidateurs, qu'ils soient investis par un mandat de l'assemblée, ou par la disposition statutaire qui précède, devrai(en)t demander la confirmation de sa/leur nomination à la (au) (Président(e) du) Tribunal de l'Entreprise compétent(e) (ou l'autorité judiciaire compétente alors).

Article 33. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net :

A) est affecté au remboursement pur et simple de la valeur de souscription des actions, sans participation aucune à une quelconque plus-value de liquidation

B) puis et seulement reçoit une affectation qui corresponde le plus possible à son objet comme entreprise sociale (qu'elle ait obtenu formellement ou pas son agrément)

Titre IX. DISPOSITIONS STATUTAIRES DIVERSES

Article 34. Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 35. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 36 - Règlement d'ordre intérieur

Tout ce qui concerne l'activité de l'organe d'administration et de l'assemblée générale peut être repris dans un règlement d'ordre intérieur et/ou une charte sans que ceux-ci ne puissent déroger aux stipulations impératives des statuts ou de la loi.

Ce règlement est rédigé par l'organe d'administration et doit être approuvé par l'assemblée générale.

Article 36. Droit commun



Les dispositions du Code des Sociétés et des Associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du même code sont censées non écrites.

↑(Fin des dispositions statutaires) ↑

(↑ Fin de la partie littérale de l'extrait↑)

Refondation des mandats

a) Vu l'adoption des nouveaux statuts sociaux dans d'autres termes et pour assurer aussi à la publicité des mandats une fonction coordinatrice :

L'assemblée a constaté et a décidé le maintien à leurs fonctions de tous les administrateurs, savoir, la poursuite sans discontinuité des mandats d'administrateur(s) de:

- 1) Madame Carine FAGNANT, de 4821 Dison Andrimont ;
- 2) Madame Stéphanie WILLOT, de 4821 Dison Andrimont ;
- 3) Madame Selma TINIK, de 4821 Dison Andrimont ;
- 4) Monsieur Frédéric DELVAUX, de 4821 Dison Andrimont ;
- 5) Monsieur Marc SIMONIS, de 4052 Chaudfontaine ;
- 6) Monsieur Damien MAERTENS, de 4910 THEUX ;
- 7) Madame Armance DEMAL, de 4821 DISON ;
- 8) Monsieur Jean-Michel DELAVAL, de 4820 DISON.

Et dont les mandats, tous constitués le 19/06/2019 se poursuivent pour une durée indéterminée en tout temps révocable(s) par décision de l'assemblée générale.

Et qui sont à ce jour le(s) seuls administrateur(s), ce qu'a constaté explicitement l'assemblée qui a voulu à ce constat la publicité de toute démission ou révocation qui n'aurait pas été publiée.

Tous les mandats délégués ou spéciaux que les administrateurs auraient consentis dans le passé, publiés ou non publiés, sont également maintenus et refondés par décisions nouvelles actées au procès-verbal comme suit.

Le conseil d'administration a nommé :

-aux fonctions de président du Conseil d'Administration, Monsieur Marc SIMONIS (identité plus complète supra)

-aux fonctions de vice-présidente du Conseil d'administration, Madame Armance DEMAL (idem)

-aux fonctions de Directeur en charge de la gestion journalière, Monsieur Jean-Paul MAWET, domicilié à 4821 DISON (Andrimont) Clos du Stockay, 8

Qui a été investi de ce mandat délégué et a reçu dans ce cadre tous les pouvoirs attribué par la loi et les statuts à qui est chargé seul de la gestion journalière. N'étant pas lui-même administrateur, il portera le titre de « Directeur en charge de la gestion journalière » Son mandat sera d'une durée indéterminée en tout temps révocable ou sur décision de l'organe déléguant (le CA) ou sur décision directe de l'assemblée générale.

Son mandat sera gratuit ou rémunéré suivant décision ultérieure de l'assemblée générale.

A été nommé(e) aux fonctions de représentant permanent de la société, pour représenter la société dans tous les mandats principaux ou délégués qu'elle sera amenée à exercer dans les organes de toutes autres sociétés ou personnes morales, et ce pour une durée illimitée en tout temps révocable par l'assemblée générale, Monsieur Jean-Paul MAWET (identité supra)

Ce mandat sera gratuit.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CERTIFIÉ CONFORME,

Déposé avec le présent extrait :

- une expédition du procès-verbal ;
- le rapport spécial quant à la modification de l'objet social : article 6 :86 CSA en date du vingt-huit octobre deux mille vingt (28/10/2020) ;
- trois procurations ;
- le texte coordonné des statuts.

La signataire, la Notaire Audrey BROUN, de résidence à Dison,